PARLEMENT EUROPÉEN

1999 *2004*

Document de séance

FINAL
A6-0005/2004

7.9.2004

RAPPORT

sur le projet de budget rectificatif n° 8/2004 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004
(11042/2004 – C6-0109/2004 – 2004/2066(BUD))

Section III – Commission

Commission des budgets

Rapporteur: Jan Mulder

TR

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....4

EXPOSÉ DES MOTIFS 6

PROCÉDURE.....9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de budget rectificatif n° 8/2004 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, Section III – Commission (11042/2004 – C6-0109/2004 – 2004/2066(BUD))

Le Parlement européen,

– vu l'article 272 du traité CE et l'article 177 du traité Euratom,

– vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes[1], notamment ses articles 37 et 38,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, tel qu'il a été finalement arrêté le 18 décembre 2003[2] et tel qu'il a été adapté conformément à l'élargissement de l'Union européenne[3],

– vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire[4],

– vu la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes[5]

– vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 8 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004 présenté par la Commission le 28 mai 2004 (SEC(2004)0675),

– vu le projet de budget rectificatif n° 8 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004 établi par le Conseil le 16 juillet 2004 (11042/2004 – C6-0109/2004),

– vu l'article 69 et l'annexe IV de son règlement,

– vu le rapport de la commission des budgets (A6-0005/2004),

A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 8 porte sur la partie "recettes" du budget et comporte un certain nombre d'éléments affectant le niveau de contribution des États membres aux ressources propres communautaires,

B. considérant que ces éléments portent sur le remboursement de l'excédent de 2003 issu du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures ainsi que sur la révision annuelle des prévisions relatives aux droits de douane, à l'assiette TVA et au RNB et à un nouveau calcul technique des contributions nécessaires au financement de la correction budgétaire en faveur du Royaume-Uni,

C. considérant que la Commission s'est engagée à présenter son rapport sur les ressources propres, tel que le prévoit la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, pour l'été 2004

[1] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[2] JO L 53 du 23.2.2004.
[3] JO C 105 du 30.4.2004.
[4] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. - tel quel modifié par la décision 2003/429/CE (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).
[5] JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

et à présenter les propositions appropriées relatives à un mécanisme de correction généralisée;

1. approuve sans modification le projet de budget rectificatif n° 8/2004 du Conseil

2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le projet de budget rectificatif n° 8/2004 porte sur les points suivants:

- La révision des prévisions relatives aux droits agricoles, aux droits de douane, à l'assiette TVA et au RNB, et à la budgétisation des corrections britanniques et de leur financement.
- Outre la révision des prévisions relatives aux ressources propres, ce projet de budget rectificatif prévoit le remboursement de l'excédent de 2003 issu du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Cet excédent s'élève à 223 160 000 euros.

La révision des prévisions

Par comparaison avec les prévisions, les quatre agrégats soumis à révision dans le présent PBR sont revus comme suit:

1) Le total des droits agricoles pour l'UE-25 en 2004 est désormais estimé à 865,1 millions d'euros (après déduction de 25% au titre des frais de perception), ce qui représente une augmentation de 0,71% par rapport à la prévision de 859 millions d'euros.

2) Le total des droits de douane pour l'UE-25 en 2004 est désormais estimé à 9 981,8 millions d'euros (déduction faite de 25% au titre des frais de perception), ce qui représente une diminution de -1,7% par rapport à la prévision de 10 154,9 millions d'euros.

3) L'assiette de TVA non écrêtée de l'UE-25 aux prix courants du marché devrait s'élever à 46 713 millions d'euros en 2004 à un taux de 1%, ce qui représente une augmentation de 0,9% par rapport au montant de 46 301,4 millions d'euros initialement prévu.

4) Le RNB de l'UE-25 aux prix courants du marché devrait s'élever à 98 980,9 millions d'euros en 2004 à un taux de 1%, ce qui représente une diminution de -0,9% par rapport au montant de 99 890,9 millions d'euros initialement prévu.

Le remboursement consenti au Royaume-Uni

La correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni qu'il convient de budgétiser dans le présent PBR concerne deux exercices (2000 et 2003). Premièrement, il est proposé que la correction 2003, qui avait été inscrite au budget initial pour l'exercice 2004, soit révisée. De plus, le résultat du calcul définitif de la correction 2000 et son financement sont également budgétisé dans le présent PBR.

Étant donné que la correction britannique d'une année donnée doit se financer lors de l'exercice suivant, les 25 États membres participeront au financement de la correction 2003. Le financement de la correction 2000 ne concerne toutefois que les 15 pays qui étaient membres en 2001.

2003: L'estimation actuelle s'écarte de façon significative de l'estimation de la correction pour 2003 inscrite dans le budget 2004. Elle est supérieure d'environ 731,8 millions d'euros au

montant précédemment budgétisé. Il est par conséquent proposé un ajustement de la correction pour 2003, qu'il convient d'intégrer dans le présent PBR.

2000: Le résultat du calcul définitif de la correction pour 2000 s'établit à 4 132 577 623 euros, soit une diminution de 293 991 119 euros par rapport au montant précédemment budgétisé dans le budget rectificatif 3/2001.

Le montant total des corrections en faveur du Royaume-Uni à budgétiser dans le présent PBR n° 8/2004 est la somme des éléments suivants:

- le montant total de l'estimation révisée de la correction pour 2003 (5 391 559 038 euros, en remplacement des 4 659 749 907 euros inscrits au budget 2004), et
- la différence entre le montant définitif de la correction pour 2000 et le montant budgétisé précédemment (dans le BRS 3/2001).

En conséquence le montant à inscrire dans le présent PBR est égal à
5 391 559 038 euros + (- 293 991 119 euros) = 5 097 564 919 euros

Financement par État membre en 2004

Le projet de budget rectificatif n° 7/2004 prévoit déjà d'inscrire à la partie "recettes" pour 2004, l'excédent de 5 470 millions d'euros de l'exercice 2003. S'il est adopté, les contributions des États membres seront réduites en conséquence.

Au terme de ces calculs et révisions complexes, il est bon de résumer le financement global du budget de l'Union européenne, ventilé par État membre et faisant apparaître les différences jusqu'à et y compris le présent budget rectificatif n° 8/2004. Le tableau ci-après qui reprend l'ensemble des chiffres est tiré de l'exposé des motifs de la Commission (SEC(2004)675):

	BR 1/2004 Financement par EM	**APBR 7/2004 Financement par EM**	**APBR 8/2004 Financement par EM**	**APBR 8/2004 Financement par EM (%)**	**Différence APBR 8/ APBR 7/2004**	**Différence APBR 8/ BR 1/2004**
	(1)	(2)	(3)	(4) = (3) in %	(5) = (3) – (2)	(6) = (3) – (1)
BE	3 746 633 291	3 592 492 644	3 734 143 338	4,00 %	141 650 694	-12 489 953
CZ	544 180 062	517 005 093	553 658 570	0,59 %	36 653 477	9 478 508
DK	2 059 502 022	1 953 265 586	1 933 350 558	2,07 %	-19 915 028	-126 151 464
DE	21 862 157 382	20 673 315 915	20 477 217 068	21,95 %	-196 098 847	-1 384 940 314
EE	57 103 718	54 335 346	57 682 994	0,06 %	3 347 648	579 276
EL	1 737 153 959	1 648 712 733	1 689 325 589	1,81 %	40 612 856	-47 828 370
ES	8 196 835 735	7 781 068 653	8 077 038 039	8,66 %	295 969 386	-119 797 696
FR	16 789 029 661	15 906 825 633	15 941 680 589	17,09 %	34 854 956	-847 349 072
IE	1 265 596 215	1 201 207 761	1 205 526 218	1,29 %	4 318 457	-60 069 997
IT	13 664 366 165	12 935 536 635	13 208 025 402	14,16 %	272 488 767	-456 340 763
CY	89 217 635	84 835 926	84 550 436	0,09 %	-285 490	-4 667 199
LV	66 864 257	63 382 758	64 579 847	0,07 %	1 197 089	-2 284 410
LT	125 870 309	119 910 611	125 454 445	0,13 %	5 543 834	-415 864
LU	218 035 105	206 638 258	218 354 843	0,23 %	11 716 585	319 738
HU	559 899 012	533 579 968	548 711 285	0,59 %	15 131 317	-11 187 727
MT	34 657 146	33 060 852	33 469 206	0,04 %	408 354	-1 187 940
NL	5 455 232 508	5 198 545 914	5 120 425 047	5,49 %	-78 120 867	-334 807 461
AT	2 213 930 520	2 091 147 956	2 098 850 690	2,25 %	7 702 734	-115 079 830
PL	1 344 201 846	1 275 133 727	1 239 542 057	1,33 %	-35 591 670	-104 659 789
PT	1 439 237 572	1 365 306 164	1 326 825 420	1,42 %	-38 480 744	-112 412 152
SI	190 863 480	181 113 733	176 601 415	0,19 %	-4 512 318	-14 262 065
SK	239 926 878	228 122 139	223 430 208	0,24 %	-4 691 931	-16 496 670
FI	1 488 720 549	1 408 095 670	1 420 210 787	1,52 %	12 115 117	-68 509 762

SE	2 684 146 933	2 536 489 343	2 604 459 430	2,79 %	67 970 087	-79 687 503
UK	12 845 366 179	11 930 558 555	11 133 414 092	11,93 %	-797 144 463	-1 711 952 087
Total UE-25	**98 918 728 139**	**93 519 687 573**	**93 296 527 573**	**100,00 %**	**-223 160 000**	**-5 622 200 566**

Évaluation

Il convient de noter que le contenu du présent budget rectificatif est de nature technique et n'appelle pas réellement de réaction spécifique de la part du Parlement européen. Votre rapporteur propose par conséquent d'approuver le document du Conseil sans modification et de clore la procédure en première lecture.

A cette occasion et face à une correction budgétaire, opérée en faveur d'un seul État membre, qui s'élève à près de 5 400 millions d'euros en 2003, votre rapporteur tient toutefois à souligner que le système actuel de correction des déséquilibres budgétaires fait apparaître un traitement de faveur inacceptable envers un État membre.

La décision du Conseil sur les ressources propres, en vigueur actuellement[1], comporte une clause de révision (article 9) en vertu de laquelle:

> *La Commission entreprend, avant le 1er janvier 2006, un réexamen général du système des ressources propres, accompagnée, le cas échéant, de propositions appropriées, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les effets de l'élargissement sur le financement du budget, la possibilité de modifier la structure des ressources propres en créant de nouvelles ressources propres autonomes et la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni ainsi que la réduction accordée à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède, visée à l'article 5, paragraphe 1.*

Dans sa communication "Construire notre avenir commun. Défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie – 2007-2013"[2], la Commission a déjà fait part de son intention de proposer l'introduction d'un "mécanisme de correction généralisée qui, d'une part, corrigera une charge budgétaire excessive par rapport à la prospérité relative [d'un État membre] et, d'autre part, empêchera le volume du mécanisme de devenir excessif". Une communication sur les ressources propres et une proposition de décision du Conseil sur un mécanisme de correction généralisée devraient être adoptés par la Commission le 14 juillet 2004.

Votre rapporteur est à n'en point douter favorable à un tel mécanisme de correction généralisée en remplacement du système actuel. Il espère que les propositions de la Commission sur un nouveau système de ressources propres viseront réellement "à traiter de manière équitable les États membres ayant la même capacité à contribuer au budget de l'UE".

[1] Décision n° 597/2000/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes, JO L 253 du 7.10.2000, p. 42
[2] COM(2004)101

PROCÉDURE

Titre	Projet de budget rectificatif n° 8/2004 au budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, Section III – Commission
Références	11042/2004 – C6-0109/2004] – 2004/2066(BUD)
Base juridique	articles 272 CE et 177 Euratom
Base réglementaire	article 69 et annexe IV
Commission compétente au fond Date de la saisine	BUDG 13.9.2004
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de la saisine	
Rapporteur Date de la nomination	**Jan Mulder** 2.12.2002
Rapporteur remplacé	
Avant-projet de budget rectificatif Date de la présentation par la Commission	No 8/2004 – SEC(2004)0675 28.5.2004
Date de l'établissement du projet de budget rectificatif par le Conseil	16.7.2004
Date de la transmission du projet de budget rectificatif par le Conseil	2.8.2004
Examen en commission	2.9.2004
Date de l'adoption	2.9.2004
Résultat du vote final	pour: 24 contre: - abstentions: 2
Membres présents au moment du vote final	Reimer Böge, Simon Busuttil, Brigitte Douay, Hynek Fajmon, Markus Ferber, Salvador Garriga Polledo, Neena Gill, Louis Grech, Nathalie Griesbeck, Catherine Guy-Quint, Anne Elisabet Jensen, Sergej Kozlík, Wiesław Stefan Kuc, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Mario Mauro, Jan Mulder, Giovanni Pittella, Antonis Samaras, Yannick Vaugrenard, Kyösti Tapio Virrankoski, Ralf Walter, Marilisa Xenogiannakopoulou.
Suppléants présents au moment du vote final	Kathalijne Maria Buitenweg, José Albino Silva Peneda
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	
Date du dépôt – A6	7.9.2004 A6-0005/2004
Observations	